



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 054
actualisant les prescriptions imposées à la Société RECTICEL,
sise 71, avenue de Verdun à TRILPORT (77470)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 03 du 05 juillet 2010 portant subdélégation de signature.

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu notamment les arrêtés ministériels des :

- 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 04 DAI 2 IC 079 du 22 mars 2004, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006 et n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007,

Vu le récépissé de déclaration n° 15534 du 13 septembre 2005 concernant l'exploitation par la Société RECTICEL de tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2921-I. b). de la nomenclature,

Vu la mise à jour de l'étude de dangers établie par la Société RECTICEL et transmise par courrier en date du 14 février 2007,

Vu le courrier de la Société RECTICEL en date du 31 juillet 2009 par lequel ladite Société déclare avoir cessé l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante, objet du récépissé de déclaration précité, et d'une chaudière vapeur de marque BABCOK fonctionnant au fioul domestique et soumise au régime de la déclaration,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2010 référencé E-02/10-770 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 14 octobre 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés doivent prévenir les dangers pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant, compte tenu notamment de ce qui précède, qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à la Société RECTICEL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société RECTICEL, dont le siège social est situé 7, rue du fossé Blanc à GENNEVILLIERS (92622), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de TRILPORT (77470) dans son établissement sis au 71, avenue de Verdun, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007 et des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 079 du 22 mars 2004 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007 sont abrogées.

Le récépissé de déclaration suscité n° 15534 du 13 septembre 2005 est rapporté.

Article 2

modifié par AP n° 11 DRIEE 013 du 21/01/2011 (art. 2)

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1150-10 b	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : diisocyanate de toluène (TDI). La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes (t) mais inférieure à 100 t : Stockage maximum de 48 tonnes.	A
1158-B 1	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t : Stockage maximum de 142,2 tonnes.	A
2660-1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Fabrication industrielle ou régénération) : Capacité = 30,5 tonnes/jour (t/j) (6 853 tonnes/225 jours)	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000m ³ : Volume autorisé : 6 500 m³	A
2661-1 b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de). Pour des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j : La quantité susceptible d'être traitée étant de 5 t/j.	D
2910-A 2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : Puissance installée : 8,75 MW	D
2920-2 b	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal (Pa). La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW : Puissance installée : 345 kW	D

2940-2 b	<p>Colle (Application) sur support quelconque (matières plastiques).</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j :</p> <p>Quantité maximale utilisée : 30 kg/j.</p>	D
1433-A b	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi à froid de).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes :</p> <p>Quantité maximale présente dans l'installation : 8 425 kg</p>	D
1432-2 b	<p>Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Capacité équivalente totale maximale : 35 m³.</p>	D

A : autorisation D : déclaration

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial de demande d'autorisation dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2002 ainsi que les différents documents et dossiers déposés par l'exploitant, et ceci dans la mesure où ces données permettent de respecter les prescriptions et objectifs définis dans le présent arrêté.

En tout état de cause, lesdites installations et annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 3.V.1.3. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.V.1.3. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre 2011, et ensuite tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée. »

Article 5

Les prescriptions de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.V.2.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.V.2.1.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET CONTROLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, longeant la route nationale 3 et située au niveau du parking des véhicules légers est munie de spots lumineux s'allumant à la détection de mouvements.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage doit être :

- familiarisé avec les installations et formé aux risques encourus.

Ce personnel doit notamment connaître en toute circonstance la conduite à suivre en cas d'incident ou d'accident ainsi qu'en cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne visé à l'article 3.V.5.2.4 ci-après.

- équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, et ceci en toute circonstance (y compris durant les périodes de gardiennage).

Une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées est établie par l'exploitant.

ARTICLE 3.V.2.1.2 CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 45 km/h pour les véhicules légers et à 20 km/h pour les poids-lourds.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules amenés à y circuler.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements. »

Article 6

Les prescriptions de l'article 3.V.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.V.2.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent avant le 1er janvier 2012 et en tout état de cause suivant un délai suffisamment bref pour respecter l'échéance de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement telle que définie à l'alinéa suivant. Cette étude technique vise à définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1er janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. »

Article 7

Les prescriptions de l'article 3.V.3.8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.V.3.8 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détections et d'alarmes adaptés aux risques et destinés à informer rapidement et efficacement l'exploitant de tout incident.

Il est assuré par deux systèmes indépendants et sans mode commun de défaillance :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité lui-même,
 - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

En tout état de cause et sans préjudice des éléments susvisés, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (suite notamment au déclenchement des systèmes de détections et d'alarmes précités), et ceci en toute circonstance.

Une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées est établie par la Société RECTICEL. »

Article 8

Les prescriptions de l'article 3.V.5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.V.5.1.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et adaptés aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

En particulier et sans préjudice de ce qui précède :

- une réserve d'appareils respiratoires isolants (ARI) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les personnes susceptibles d'utiliser les ARI sont nommément désignées par l'exploitant.

Ces personnes sont dûment formées à l'utilisation des ARI. Leur formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant s'assure régulièrement de l'aptitude des dites personnes à utiliser des ARI.

Toute personne considérée comme étant non apte à utiliser lesdits ARI ne doit plus être désignée pour les utiliser,

- des masques et/ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :
 - de surveillance,
 - ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques.

Ces personnes sont dûment formées à l'utilisation de ces masques et/ou appareils. Leur formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire. »

Article 9 : Dispositions particulières relatives au stockage des MDI

Sans préjudice en particulier des dispositions du Titre 3 de l'arrêté d'autorisation complété susvisé du 20 décembre 2002, les capacités de stockage de MDI sont situées dans des locaux spécifiques et isolées et séparées des autres stockages de produits incompatibles.

Ces capacités de stockage doivent être inertes au produit et sont équipées de moyens de protection contre le risque d'élévation de pression (tels que soupapes, événements, etc.).

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques aux MDI, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des capacités de stockage de MDI ainsi que des zones de manipulation dudit MDI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des locaux de stockage de MDI sont lisses et faciles à nettoyer.

Article 10 : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte, notamment lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 11 : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Droit des Tiers (Article L514-19 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers

Article 13 : Notification

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : droit des Tiers (article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : délai et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

Article 16

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Trilport,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RECTICEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 novembre 2010

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale,



Claude POINSOT

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Signé :

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- société RECTICEL à Trilport,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de TRILPORT,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.